

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2469\_CC**

**REPRISE ENROBE SUITE A GENIE CIVIL**

**DU 04.07 AU 23.07.2022**

**(1/2 journée de travaux)**

**2 PLACE JEAN JAURES /**

**2 RUE DE LA BONDE / 10 RUE PIERRE LOTI /**

**RUE HERVE MANGON / RUE ROGER SALENGRO**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**

**D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de l'entreprise GAUMAIN Sébastien  
en date du 22.06.2022,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

### ARRÊTÉ

**DU 04.07 AU 23.07.2022 (1/2 journée de travaux)**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PLACE JEAN JAURES**

**La rue sera barrée, au droit des travaux, le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.*

**Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence*

*(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

#### **ARTICLE 2 – RUES : DE LA BONDE - PIERRE LOTI - HERVE MANGON - ROGER SALENGRO**

**Les chaussées seront rétrécies et les circulations alternées et ralenties, manuellement par piquets K10, au droit des travaux, le temps des travaux.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux, le temps des travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence*

*(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 53514909000016.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GAUMAIN (ZA le Coignet, 50690 Sideville), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 01 juillet 2022,  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**  
**Pierre-François LEJEUNE**

